Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212200281-20260907-2026_09_02_50-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Arrondissement de LANNION
Canton de TREGUIER
2026_09_02_50

FEUILLET 2026_50

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 02 septembre 2026

Date de convocation : 26 août 2026
15 membres en exercice
13 membres présents
14 votants
1 absent
L'an deux mille vingt-six le deux septembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.
Présents : THEBAULT Christophe, LE NAOUR Nathalie, LE GOFF Rémi, JEAN-LE LAY Annic, LAURENT Yann adjoints, BERTHELÉ Geneviève, RUZIC Olivier, LE COZ Céline, PARMENTIER Alain, DORNIOL Benoît, SUCHET Gaëlle, PONDAVEN Patrick, DIVOUX Laurent, conseillères et conseillers municipaux.
Procuration : GUILLAUME Carine à LE GOFF Rémi.
Absent : DELAUNOY Julie.
Secrétaire de séance : Alain PARMENTIER.

OBJET : REAJUSTEMENT D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Le conseil municipal
– Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
– Vu, l'instruction comptable M 57 ;
– Vu, la constitution d'une provision pour créances douteuses par délibération du 18 janvier 2024 pour un montant de 278,33€ ;
Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212200281-20260907-2026_09_02_50-DE

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à 100,08 €.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 178,25 €.

Décide après avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'ARRETER le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 100,08 € au titre de l'année 2026 ;

Article 2 : PRECISE que le montant du réajustement de la provision de 178,25 € sera imputée au compte 781 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Pour extrait conforme,

Le Maire, Christophe THEBAULT

MAIRIE DE CAMLEZ
Côtes d'Armor